

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original: Français

No: **ICC-01/05-01/13**

Date: **21 septembre 2015**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**DANS L’AFFAIRE *LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA
WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

**Adjonction de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu à « *Narcisse Arido’s Omnibus
Motion for a Delay of the Testimony of Witnesses P-260 and P-245 until Material Crucial
to Their Credibility is Disclosed and/or Obtained* »**

(ICC-01/05-01/13-1261-Conf) déposée le 17 septembre 2015

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de Défense de M. Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de Défense de M. Arido

Me Charles A. Taku

Me Philippe Larochelle

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. BREF CONTEXTE PROCÉDURAL ET OBJET DE LA REQUÊTE

1. Le 17 septembre 2015, l'Equipe de Défense de M. Narcisse Arido a soumis à la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») sa requête sollicitant de postposer les témoignages de P-260 et P-245 jusqu'à la divulgation ou obtention des matériels essentiels pour évaluer leur crédibilité¹ (ci-après « requête de la Défense de M. Arido »).
2. Par un courriel du même jour², la Chambre, se fondant sur la norme 34 du Règlement de la Cour, a décidé d'abréger le délai de réponses à la soumission précitée, fixant celui-ci au mardi 22 septembre 2015.
3. Par la présente, l'Equipe de Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») se joint à la requête de M. Arido.

II. CONFIDENTIALITÉ

4. La présente requête est déposée sous le couvert de la confidentialité conformément aux prescrits de la norme 23 bis (1) du Règlement de la Cour étant donné qu'elle répond à une soumission confidentielle. La Défense ne s'oppose toutefois pas à sa reclassification comme publique.

III. SOUMISSIONS

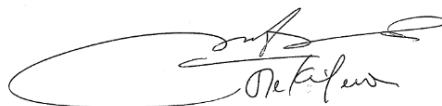
5. L'équipe de Défense de M. Babala se joint à la requête de l'équipe Arido et fait siens tous les arguments développés par cette dernière.
6. En conséquence, la Défense sollicite respectueusement que la Chambre puisse :

¹ ICC-01/05-01/13-1261-Conf.

² Courriel de Trial Chamber VII Communications du 17 septembre 2015, à 19h04.

- a. ORDONNER à l'Accusation de divulguer à la Défense les documents sollicités par l'équipe Arido aux paragraphes 16, 22, 24, 31, 34 et 35 de leur requête ICC-01/05-01/13-1261-Conf, comme étant des matériels essentiels à l'évaluation de la crédibilité des témoins et à la préparation d'un contre-interrogatoire effectif pour la Défense ;
- b. POSTPOSER le témoignage de P-260 et P-245 jusqu'à l'obtention par la Défense desdits documents, ou à tout le moins POSTPOSER le contre-interrogatoire de ces témoins par la Défense jusqu'à l'obtention desdits documents et dans l'alternative,
- c. ORDONNER à l'Accusation d'amender l'ordre de comparution de ses témoins pour que P-260 et P-245 témoignent en dernier lieu.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 21 septembre 2015.